

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2015-032280

Orléans, le 7 août 2015

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
de Brive
Boulevard du Docteur Verlhac
BP 432
19312 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX

OBJET : Inspection n° INSNP-OLS-2015-0278 du 28 juillet 2015 en radiothérapie

Réf. : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants
[2] Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
[3] Code de l'environnement, notamment son article L.592-21 et suivants
[4] Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique
[5] Décision ASN 2008-DC-0103 homologuée par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu, le 28 juillet 2015, dans le Service de radiothérapie du CH de Brive sur le thème de la radioprotection des patients en radiothérapie.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre d'une campagne d'inspections inopinées menée dans des centres de radiothérapie externe de la région Limousin, l'inspection du 28 juillet 2015 avait pour objectif de s'assurer de la présence, en période estivale, des spécialistes indispensables pour garantir la qualité et la sécurité des soins en radiothérapie. Elle a donc permis de vérifier la présence d'au moins un radiothérapeute et d'un radiophysicien pendant les traitements. Les inspecteurs se sont également rendus sur le plateau technique afin de s'assurer de la présence d'au moins deux manipulateurs aux postes de traitement. L'organisation retenue pour la période estivale pour assurer la présence de ces personnels a également été consultée.

.../...

Les inspecteurs ont pu constater la présence de trois radiothérapeutes, d'une interne en radiothérapie, de deux radiophysiciens en radiothérapie, d'un dosimétriste et de trois manipulateurs en poste sur chacun des accélérateurs en traitement.

Les inspecteurs ont également pu constater la présence de trois manipulateurs en poste au scanner de simulation.

Aucun écart n'a donc été relevé, le 28 juillet 2015, concernant les exigences de présence des professionnels imposées par le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié et les critères Inca n°4 et 5.

Cette inspection a également permis aux inspecteurs de faire un point sur les projets avec le cadre de santé du service.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Sans objet.

∞

C. Observations

C1 : Les inspecteurs ont pris note du projet du remplacement de l'accélérateur le plus ancien du parc à l'automne 2015 avec un objectif de fonctionnement en miroir des trois accélérateurs.

∞

C2 : Les inspecteurs ont consulté le rapport de l'audit des contrôles qualité réalisé en octobre 2014 et ont échangé avec une radiophysicienne sur les actions engagées en réponse aux écarts constatés.

∞

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division d'Orléans

Signé par : Pascal BOISAUBERT